



# CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les Maires et  
Les Présidentes et Présidents  
D'Établissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 1<sup>er</sup> décembre 2006

Réf : CR/CIRCULAIRE n°2006-36  
Destinataires : collectivités concernées  
Mode de transmission : courriel

**OBJET : FILIERE POLICE MUNICIPALE – REFORME STATUTAIRE (décrets des 17 et 28 novembre 2006)**

## **SOMMAIRE :**

<b>Introduction :</b>	<b>2</b>
<b>A. Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C) :</b>	<b>2</b>
a. Refonte statutaire du cadre d'emplois :	2
b. Missions :	2
c. Recrutement, stage, titularisation	3
➤ Conditions cumulatives pour le recrutement :	3
➤ Stage :	3
d. Avancement, promotion interne :	3
➤ Avancement :	3
➤ Promotion interne :	4
e. Intégration :	4
f. Classement dans le nouveau grade, après intégration au 18/11/06 :	4
g. Echelles indiciaires :	5
h. Détachement	6
<b>B. Cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale (catégorie B) :</b>	<b>6</b>
a. Les principales modifications :	6
b. Modification de la grille indiciaire au 1 <sup>er</sup> décembre 2006 :	7
<b>C. Création d'un cadre d'emplois de catégorie A : Directeur de police municipale</b>	<b>8</b>
a. Structure du cadre d'emplois et missions :	8
➤ Structure, échelle indiciaire :	8
➤ Missions	8
b. Constitution initiale du cadre d'emplois, recrutement :	9
➤ Le recrutement et classement après concours ou promotion interne :	9
➤ L'intégration et classement dans le cadre d'emplois au 18 novembre 2006 :	9
c. Détachement	10
<b>D. Régime indemnitaire propre à la police municipale :</b>	<b>11</b>

## **Introduction :**

Neufs décrets et un arrêté parus au Journal Officiel du 18 novembre 2006 mettent en œuvre la réforme des statuts des policiers municipaux.

Ces textes sont la conséquence de l'accord signé le 25 avril dernier par le ministre délégué chargé des collectivités territoriales et trois syndicats de policiers municipaux.

La principale innovation est la création d'un cadre d'emplois de catégorie A (Directeur de police municipale) dans toutes ses composantes.

En outre, c'est l'ensemble de la filière qui est restructurée, principalement le cadre d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) avec un nouveau statut particulier du cadre d'emplois qui désormais ne compte plus que 3 grades et l'amélioration de la rémunération de l'ensemble des grades.

Concernant le statut du cadre d'emplois de chefs de service de police municipale (catégorie B), les modifications sont moins importantes et tendent principalement à améliorer les perspectives de carrières, notamment en facilitant l'accès à ce cadre d'emplois par promotion interne.

Par ailleurs, le plafond du régime indemnitaire des cadres d'emplois de policiers municipaux et de gardes champêtres est augmenté.

Enfin, deux décrets parus au Journal Officiel du 29 novembre 2006 complètent les précédents, d'une part concernant la promotion interne de certains cadre d'emplois de la filière police ; d'autre part concernant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

## **A. Cadre d'emplois des Agents de police municipale (catégorie C) :**

### ***Références :***

*Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale (abrogation du décret n°94-732 du 24 août de 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale).*

*Décret n°2006-1389 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n°94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale.*

### **a. Refonte statutaire du cadre d'emplois :**

Le cadre d'emplois des agents de police municipale comprend désormais **trois grades au lieu de cinq** : gardien, brigadier et brigadier-chef principal. Par conséquent, le nouveau statut particulier prévoit des mesures d'intégration et de reclassement.

### **b. Missions :**

Les agents de police municipale exécutent, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ces missions s'exercent dans les conditions prévues par les lois :

- du 15 avril 1999 relative aux polices municipales
- du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne
- du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité
- du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure
- du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire, constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Enfin, les brigadiers chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale ou de chef de police, de l'encadrement des gardiens et brigadiers.

### **c. Recrutement, stage, titularisation**

#### ➤ **Conditions cumulatives pour le recrutement :**

- Pour pouvoir prétendre à être recruté dans ce cadre d'emplois, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (nationalité française eu égard à la nature de l'emploi, jouissance des droits civiques, casier judiciaire, position régulière au regard du code du service national et aptitude physique) ;
- Les candidats doivent être inscrits sur une liste d'aptitude après avoir été reçus à un concours externe avec épreuves. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 18 ans et titulaires d'un diplôme homologué de niveau V (B.E.P., C.A.P. etc.). Les textes prévoyant les modalités d'organisation du concours ainsi que la nature et le programme des épreuves n'ont pour l'heure pas été modifiés<sup>1</sup>.

#### ➤ **Stage :**

Les agents inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sont nommés dans le cadre d'emplois, comme gardiens de police municipale stagiaires. La nomination s'accompagne d'un classement dans le grade (au premier échelon ou dans les conditions fixées par le décret 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C).

Le stage est d'une durée d'un an. Il peut être prolongé, à titre exceptionnel, d'un an après avis du Président du CNFPT et consultation de la Commission Administrative Paritaire.

Le stage débute par une période de formation probatoire de 6 mois (obligatoire). La formation est organisée par le CNFPT.

Enfin, les stagiaires doivent obtenir l'agrément du Procureur de la République et du Préfet, condition nécessaire à l'exercice de leurs missions. D'où l'intérêt pour l'employeur de prévoir l'agrément dès le jour du recrutement de l'agent.

### **d. Avancement, promotion interne :**

#### ➤ **Avancement :**

Les membres du cadre d'emplois peuvent bénéficier d'avancement d'échelon en fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle (pour les durées mini, maxi passées dans l'échelon, voir plus loin le point « g »).

Les gardiens et les brigadiers peuvent bénéficier d'un avancement au grade immédiatement supérieur; le statut particulier ne prévoit pas de quotas limitant l'avancement. L'avancement au grade est décidé « au choix » (L'autorité territoriale sélectionne, après avis de la CAP, les fonctionnaires dont la valeur professionnelle justifie l'accès au grade supérieur). Pour le détail des conditions à remplir pour pouvoir prétendre à un avancement de grade, se reporter aux articles 9 et 10 du décret n°2006-1391.

---

<sup>1</sup>Il convient de se reporter au Décret n°94-932 du 25 octobre 1994 à l'arrêté du 25 octobre 1994

### ➤ **Promotion interne :**

Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale peuvent accéder, par promotion interne, au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Les conditions à remplir sont traitées plus loin, au point « **B** ».

Ils peuvent en outre accéder au cadre d'emplois des rédacteurs, dès lors qu'ils comptent au moins 10 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, après réussite d'un examen professionnel. Cette possibilité est ouverte depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, pour une durée de 5 ans<sup>2</sup>.

### **e. Intégration :**

Les titulaires d'un des 5 anciens grades du cadre d'emplois d'agent de police sont intégrés dans les 3 nouveaux grades de la manière suivante :

<b>Situation actuelle</b>	<b>Situation nouvelle</b>
Gardien	Gardien
Gardien principal*	Gardien
Brigadier/brigadier-chef*	Brigadier
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal

[\* Les titulaires des grades de gardien principal et brigadier-chef conserve à titre personnel l'intitulé de ces grades]

Le grade de chef de police est maintenu à titre transitoire, dans le cadre d'emplois des agents de police. En effet, les chefs de police ont vocation à être intégrés dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, après réussite à un examen professionnel (voir plus loin). Pour l'heure, les agents titulaires de ce grade sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police en conservant leur grade et leur échelon.

Les décisions d'intégration prennent effet au 18 novembre 2006 (date de publication au J.O. ; art. 17 du décret 2006-1391 du 17 novembre 2006).

### **f. Classement dans le nouveau grade, après intégration au 18/11/06 :**

- Au grade de gardien : à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait dans son grade d'origine :
- Pour le fonctionnaire précédemment titulaire du grade de gardien, il conserve son ancienneté d'échelon dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, à la condition que l'augmentation de traitement consécutive à son intégration lui procure un avantage inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de sa nomination à l'échelon de leur précédent grade, si cet échelon était le plus élevé du grade ;
- Pour le fonctionnaire précédemment titulaire du grade de gardien principal : reclassé dans le nouveau grade à l'échelon numériquement identique à celui qu'il détenait. Il conserve l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon, majorée de 9 mois, plafonnée à la durée maximum de l'échelon.
- Au grade de brigadier : à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait dans son grade d'origine. Il conserve l'ancienneté d'échelon acquise.
- Au grade de brigadier-chef principal : à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui que l'agent détenait dans son grade d'origine. Il conserve son ancienneté d'échelon acquise, dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, à la condition que l'augmentation de traitement

<sup>2</sup> art. 3 et 6-1 décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

consécutive à son intégration ne lui procure pas un avantage supérieur (donc si l'avantage est équivalent, c'est admis) à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son cadre d'emplois d'origine ou qui a résulté de sa nomination à l'échelon de son précédent grade, si cet échelon était le plus élevé du grade.

Ces règles de classement s'appliquent dans les mêmes conditions aux fonctionnaires stagiaires.

## g. Echelles indiciaires :

### Gardien (échelle 4) :

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	277	280	1 an	1 an
2	287	283	1a 6m	2 ans
3	297	290	1a 6m	2 ans
4	307	298	2 ans	3 ans
5	320	306	2 ans	3 ans
6	333	316	2 ans	3 ans
7	345	324	3 ans	4 ans
8	360	335	3 ans	4 ans
9	374	345	3 ans	4 ans
10	382	352	-	-

### Brigadier (échelle 5) :

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	281	281	1an	1 an
2	297	290	1a6m	2 ans
3	307	298	1a6m	2 ans
4	321	307	2 ans	3 ans
5	334	317	2ans	3 ans
6	347	325	2ans	3 ans
7	363	337	3 ans	4 ans
8	379	349	3 ans	4 ans
9	396	360	3 ans	4 ans
10	427	379	-	-

**Brigadier chef principal** (échelonnement indiciaire spécifique fixé par le décret 94-733 du 24 août 1994, modifié par le décret n°2006-1389 du 17 novembre 2006 ; Décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 pour ce qui concerne les durées minimales et maximales de temps passé dans chaque échelon) :

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	351	328	2a 6m	3 ans
2	375	346	2a 6m	3 ans
3	395	359	2 ans	2a 3m
4	424	377	2 ans	2a 3m
5	452	396	2 ans	2a 3m
6	465	407	1a 9m	2a 1m
7	479	416	1a 9m	2a 1m
8	499	430	-	-

**Chef de police** (décret n°94-733 du 24 août 1994 et décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 fixant les durées minimales et maximales de temps passé dans chaque échelon) :

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	358	333	1a 9m	2a 3m
2	377	347	2a 3m	2a 9m
3	395	359	2a 9m	3a 3m
4	430	380	3a 3m	3a 9m
5	453	397	3a 9m	4a 3m
6	499	430	-	-

## **h. Détachement**

**Référence** : articles 13 à 16 du décret 2006-1391

Des possibilités de détachement d'autres agents appartenant à un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de catégorie C<sup>3</sup> dans le cadre d'emplois des agents de police sont désormais prévues, sous réserve des modalités suivantes :

- obtention de l'agrément du procureur de la République et du préfet
- formation de six mois, organisée par le CNFPT
- si l'indice brut de début de leur grade ou emploi d'origine est au moins égal à l'IB afférent au 1er échelon du grade dans lequel le détachement est envisagé

Le détachement dans les grades d'avancement ne peut se faire que pour des grades ou emplois comportant un indice de début égal ou immédiatement supérieur au grade concerné, et après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Les agents peuvent être intégrés après deux ans au moins de détachement.

## **B. Cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale (catégorie B) :**

**Référence** :

Décret n°2006-1390 du 17 novembre 2006 modifiant le décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux  
Décret n°2006-1463 du 28 novembre 2006 modifiant les statuts particuliers et l'échelonnement indiciaire de certains cadres d'emplois de catégorie B de la fonction publique territoriale et notamment le décret n°2000-44 portant échelonnement indiciaire applicable aux chefs de service de police municipale.

### **a. Les principales modifications :**

- Les missions des chefs de service de police municipale, cadre d'emplois de catégorie B, sont complétées : Ils sont chargés des fonctions d'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police et ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint au directeur de la police municipale ;
- Les conditions d'accès par promotion interne des agents de police municipale à ce cadre d'emplois, après réussite à un examen professionnel, sont assouplies : la condition d'âge passe de 40 à 38 ans ; l'ancienneté requise passe de 10 à 8 ans ; le quota de promotion interne passe de 1 pour 4 recrutements à 1 pour 3. Cependant, pendant 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est de 1 pour 2.

<sup>3</sup> Fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat

- Le déroulement de carrière de ce cadre d'emplois est amélioré : l'accès au deuxième grade (chef de service de police municipale de classe supérieure) est porté de 25 à 30 % ;
- La durée du stage, avant titularisation (après réussite au concours), initialement de 15 mois passe à 12 mois ;
- Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de niveau équivalent, ont la possibilité d'être détaché, après avis de la CAP, dans ce cadre d'emplois (agrément du Procureur de la République et du Préfet ; formation obligatoire), avec une éventuelle intégration après deux ans minimum de détachement de l'agent.

**Disposition provisoire applicable pendant 4 ans à compter du 18 novembre 2006 (article 5-1 du décret 2000-43 modifié) :** les agents titulaires du grade de chef de police municipale, maintenu à titre transitoire, dans le cadre d'emplois des agents de police, peuvent accéder au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale par promotion interne après examen professionnel.

Les modalités d'organisation de l'examen professionnelle sont prévues par le décret 2006-1396 du 17 novembre 2006.

Cet examen professionnel est organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du Centre national de la fonction publique territoriale.

## **b. Modification de la grille indiciaire au 1<sup>er</sup> décembre 2006 :**

L'échelonnement indiciaire prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2000-44 du 20 janvier 2000 est remplacé par l'échelonnement indiciaire suivant :

### **Chef de service de police municipale de classe normale :**

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	306	297	1a 3m	1a 3m
2	315	303	1a 3m	1a 3m
3	337	319	1a 6m	1a 6m
4	347	325	1a 6m	1a 6m
5	366	339	1a 6m	1a 6m
6	382	352	1a 6m	2 ans
7	398	362	2a 6m	3 ans
8	416	370	2a 6m	3 ans
9	436	384	2a 6m	3 ans
10	450	395	2a 6m	3 ans
11	483	418	2a 6m	3 ans
12	510	439	3 ans	4 ans
13	544	463	-	-

### **Chef de service de police municipale de classe supérieure :**

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	367	340	1a 6m	1a 6m
2	389	326	1a 6m	2a 6m
3	427	379	1a 6m	2a 6m
4	456	399	1a 6m	2a 6m
5	485	420	2a 9m	3a 3m
6	516	443	2a 9m	3a 3m
7	547	465	3a 6m	4a 6m
8	579	489	-	-

## **Chef de service de police municipale de classe exceptionnelle :**

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	393	358	1a 6m	2a 6m
2	439	387	1a 6m	2a 6m
3	457	400	1a 9 m	2a 3m
4	487	421	2a 6m	3a 6m
5	518	445	2a 9m	3a 3m
6	549	467	2a 9m	3a 3m
7	581	491	3a 9m	4a 3m
8	612	514	-	-

## **C. Création d'un cadre d'emplois de catégorie A : Directeur de police municipale**

### **Références :**

- Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Décret n°2006-1393 du 17 novembre 2006 portant échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Décret n°2006-1394 du 17 novembre 2006 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale ;
- Décret n°2006-1395 du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
- Arrêté du 17 novembre 2006 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 25 à 27 du décret n°2006-1392 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de la police municipale.
- Décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux

### **a. Structure du cadre d'emplois et missions :**

- **Structure, échelle indiciaire :**

**Références :** décret 2006-1393 et 2006-1392

Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A comportant un seul grade avec 11 échelons :

échelons	I.B.	I.M.	Durées mini	Durées maxi
1	379	349	1 an	1 an
2	417	371	1a 11m	2a 1m
3	453	397	1a 11m	2a 1m
4	491	424	2a 11m	3a 1m
5	524	449	2a 11m	3a 1m
6	562	476	2a 11m	3a 1m
7	592	499	2a 11m	3a 1m
8	630	528	2a 11m	3a 1m
9	665	555	2a 11m	3a 1m
10	703	584	3a 11m	4a 1m
11	740	611	-	-

- **Missions**

Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **comportant une police d'au moins 40 agents** relevant des cadres d'emplois de police municipale.

A ce titre :



- ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale
- ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions relevant de la prévention et de la surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques
- ils assurent l'exécution des arrêtés du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés et à toute disposition pour laquelle compétence leur est donnée
- ils assurent l'encadrement des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité

## **b. Constitution initiale du cadre d'emplois, recrutement :**

### ➤ **Le recrutement et classement après concours ou promotion interne :**

Le recrutement se fait par les voies suivantes (article 3 et 4 du décret 2006-1392) :

- concours externe
- concours interne
- promotion interne après examen professionnel : fonctionnaire âgé de 38 ans et justifiant d'au moins 10 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de police municipale, dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale. Concernent le quota de promotion interne, il est d'un recrutement par promotion interne pour 3 nomination. Cependant, pendant une période de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, ce quota est de 1 pour 2.

Le CNFPT est chargé de l'organisation des concours et examens professionnels concernant ce cadre d'emplois. Les conditions d'accès, les modalités d'organisation des concours ainsi que de l'examen professionnel pour l'accès par promotion interne, sont fixées respectivement par les décrets du 17 novembre 2006 n°1394 et n°1395.

Concernant le classement à la titularisation, après réussite au concours et après promotion interne :

- les stagiaires titularisés sont classés à l'échelon du grade de Directeur de police municipale correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination dans ce cadre d'emplois. Pour les modalités de classement des fonctionnaires de catégorie A, B et C et les non titulaires, se reporter aux articles 12 à 15 du décret 2006-1392.
- Pour les stagiaires recrutés par promotion interne : à la titularisation, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au jour de leur titularisation (article 16 du décret précité).

### ➤ **L'intégration et classement dans le cadre d'emplois au 18 novembre 2006 :**

**Référence :** Le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 (articles 25 à 32 qui prévoient les cas d'intégration) prévoit l'intégration d'agents remplissant certaines conditions. Les intégrations prennent effet au 18 novembre. On peut distinguer 4 situations débouchant sur l'intégration dans le nouveau cadre d'emplois :

- Les chefs de service de police municipale de classe supérieure et de classe exceptionnelle qui comptent au moins 3 années de services effectifs, au 18 novembre 2006, en qualité de titulaire dans le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ; cette intégration est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel\* dont les modalités d'organisation sont prévues par l'arrêté du 17 novembre 2006 (NORINTB0600893A). Les modalités de classement sont prévues à l'article 16 du statut particulier (décret 2006-1392).
- Les chefs de services de police municipale comptant, au 18 novembre 2006, au moins 3 années de services effectifs dans ce cadre d'emplois et dirigeant un service de police municipale d'au moins 40 agents. Les modalités de classement sont prévues à l'article 16 du statut particulier (décret 2006-1392).
- Les agents non titulaires occupant depuis au moins 3 ans, au 18 novembre 2006, un emploi de direction de la police municipale dans une commune ou un EPCI à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents.

Ils doivent en outre détenir un diplôme national correspondant au moins au niveau II. L'intégration est subordonnée à la réussite d'un examen professionnel\* (arrêté du 17/11/06 précité). La titularisation est précédée de l'agrément du Procureur de la République et du Préfet. Concernant le classement (article 29 du décret portant statut particulier) : les agents intégrés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qui servait de référence à leur rémunération dans leur précédent emploi. S'ils avaient atteint au 18 novembre 2006, un traitement supérieur à celui correspondant à l'échelon terminal du grade d'intégration, ils sont intégrés à cet échelon (article 29 du décret 2006-1392).

- Emplois spécifiques : les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel\* prévu par l'arrêté du 17/11/06, dès lors qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : être titulaire d'un emploi créé avant l'entrée en vigueur de la loi du 26/01/1984 et pour lequel l'indice brut afférent au 1<sup>er</sup> échelon est au moins égal à 379 ; assurer des missions qui relèvent des pouvoirs de police du maire et avoir été agréé à ce titre par le Procureur et assermenté dans les conditions de l'article L130-7 du code de la route<sup>4</sup>; être titulaire d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures ou d'un titre/diplôme au moins de niveau II. Concernant le classement de ces agents : ils sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. S'ils ont atteint, au 18 novembre 2006, un échelon comportant un indice supérieur à celui correspondant à l'échelon terminal du grade d'intégration, ils sont intégrés à l'échelon terminal de ce grade et conservent, à titre personnel, la rémunération correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils avaient atteint. Ils conservent par ailleurs l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade, dans la limite de la durée requise pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

[\* les examens professionnels sont organisés par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT dans le délai de deux ans à compter du 18/11/06.]

### c. Détachement

**Référence** : articles 21 à 24 du décret n°2006-1392

Peuvent être détachés dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, après avis de la C.AP, les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois, un corps ou un emploi de catégorie A (ou de niveau équivalent), sous réserve :

- de l'obtention de l'agrément par le procureur de la République et du Préfet ;
- que l'indice brut terminal du grade le plus élevé du corps ou du cadre d'emplois d'origine soit au moins égal à 740 ;
- de l'accomplissement de la formation organisée par le CNFPT (durée : 9 mois pouvant sous certaines conditions être ramenée à 6 mois, voir article 7 du décret 2006-1392).

Les fonctionnaires ainsi détachés peuvent demander leur intégration au bout de 2 ans de détachement.

---

<sup>4</sup> Article L 130-7 : « Lorsqu'ils ne sont pas déjà assermentés, les agents qui ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues à l'article L. 130-4 prêtent serment devant le juge du tribunal d'instance.

Ce serment, dont la formule est fixée par décret en Conseil d'Etat, est renouvelé en cas de changement de lieu d'affectation de l'intéressé. »

## **D. Régime indemnitaire propre à la police municipale :**

### **Référence :**

*Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.*

Ce décret crée le régime indemnitaire des directeurs de police municipale et modifie les décrets suivants :

- décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police et du cadre d'emplois gardes champêtres
- décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale

Le taux individuel maximum de l'indemnité spéciale de fonctions est porté :

- à 20 % pour les agents de police municipale,
- à 16 % pour les gardes champêtres
- et à 22 % jusqu'à l'indice brut 380 et à 30 % au-delà de cet indice pour les chefs de service de police municipale

Une indemnité spéciale de fonctions des directeurs peut être attribuée, sur décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou établissement employeur. Elle est constituée d'une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros et d'une part variable déterminée en appliquant un taux individuel maximum de 25 % du montant du traitement soumis à retenue pour pension.

-----

**Le Centre de Gestion transmettra aux collectivités concernées, les arrêtés d'intégration à prendre dans les plus brefs délais, qui sont conditionnés par la mise à jour du logiciel « Carrières » du Centre de Gestion (non effectuée à ce jour).**

**Retrouvez la présente circulaire, les décrets et arrêté en date des 17 et 28 novembre 2006 parus au Journal Officiel des 18 et 29 novembre 2006 ainsi que les grilles indiciaires actualisées de la filière police, sur le site du Centre de Gestion à l'adresse suivante : [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr)**